



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210492
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/21, déposée par le **GAEC DE LA MARTINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à FENEU pour la reprise d'une surface de **27.3217 hectares**, soit les parcelles cadastrées B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 16/07/21, déposée par le **GAEC LA PATURE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFES pour la reprise d'une surface de **115.3807 hectares**, soit les parcelles cadastrées ZE34 - ZE36 - ZE28 - ZE30 situées à BRIOLLAY, B1047 - B1048 - B1050J - B1050K situées à CANTENAY-EPINARD, A487 située à ECUILLE, B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZN6J - ZN6K - ZN17A - ZN17B - ZN30 - ZN82A - ZH67 - ZD63 - ZD64 - ZO38A - ZO38C - ZK18 - ZN33 - ZN35J - ZN35K - ZK17 - ZK70J - ZK70K - ZN37 - ZI55 - ZA146J - ZA146K - ZI50 - ZI51 - ZK37K - ZK49J - ZK49K - ZK50J - ZK50K - ZK52J - ZK52K - ZK53J - ZK53K - ZN7J - ZN7K - ZN10 - ZN11 - ZN12 - ZH101J - ZH101K - ZK37J - ZO32 situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MARTINIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MARTINIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARTINIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MARTINIERE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PATURE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA PATURE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par GAEC LA PATURE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA PATURE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARTINIERE et du GAEC LA PATURE sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA MARTINIERE et du GAEC LA PATURE est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC LA PATURE est supérieure à celle de GAEC DE LA MARTINIERE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA MARTINIERE est prioritaire à celle du GAEC LA PATURE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1: Le GAEC DE LA MARTINIERE est autorisé à exploiter 27,3217 ha pour les parcelles :

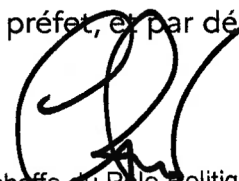
- *B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU, ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FENEU et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr